

Article R3172-3 du Code du travail - Temps de pause et de repos

Date de mise à jour : 14 Avril 2023

Notre analyse

L'inscription des salariés récemment embauchés et soumis à un régime spécial de repos est obligatoire sur le registre spécial dans un délai de six jour à compter de leur arrivée.

Article R3172-3 du Code du travail - Temps de pause et de repos

L'inscription des salariés récemment embauchés sur le registre spécial des salariés soumis à un régime particulier de repos hebdomadaire est obligatoire après un délai de six jours.

Jusqu'à l'expiration de ce délai, et à défaut d'inscription sur le registre, l'inspection du travail ne peut réclamer qu'un cahier régulièrement tenu portant l'indication du nom et la date d'embauche des salariés.

Des outils utiles à la mise en oeuvre



Registres obligatoires dans l'entreprise, fiche pratique du site [Entreprendre-Service-public](#)

[Cliquez ici pour accéder à cet outil](#)